



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 13096 DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

**Société DISTILLERIE HAUGUEL
à
SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L.513-1 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1980 autorisant l'exploitation des installations de la société DISTILLERIE HAUGUEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 autorisant les activités de production d'alcool par distillation à la société DISTILLERIE HAUGUEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 portant régularisation de la situation administrative des installations de la société DISTILLERIE HAUGUEL et lui imposant de nouvelles prescriptions techniques complémentaires, notamment pour l'activité de traitement de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 actualisant le classement des installations de la société DISTILLERIE HAUGUEL

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 mettant en demeure la société DISTILLERIE HAUGUEL de réaliser une nouvelle étude de dangers ;

VU l'étude de dangers déposée par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 18 juillet 2013 et complétée le 17 avril 2015 ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 novembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale en date du 9 février 2016 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers présentée le 18 juillet 2013, complétée le 17 avril 2015 par l'exploitant met en évidence l'insuffisance de mesures de maîtrise des risques présentes sur le site ; que cette étude des dangers liste des moyens permettant de réduire la criticité de ces événements majeurs que l'exploitant n'a cependant pas retenus en totalité selon la liste des travaux projetés et listés en conclusion de l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature et quantités de déchets et solvants présents sur le site, l'établissement est susceptible de relever de la directive SEVESO 3 ; qu'il apparaît nécessaire dans ces conditions d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre, sous des délais stricts, des mesures de réductions de risques ;

CONSIDÉRANT enfin que des lacunes ont été relevées lors de l'instruction de cette étude de dangers malgré les compléments demandés par l'inspection des installations classées suite à la remise d'une première version de cette étude en juillet 2013 ; que le phénomène d'UVCE lié à une fuite sur un réservoir ou une tuyauterie de liquides inflammables n'a pas été étudié dans le cadre de l'étude de dangers malgré les demandes de l'inspection des installations classées ; que certaines hypothèses de modélisations méritent également d'être revues ou justifiées.

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'une part, d'encadrer l'exploitation des installations par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et d'autre part d'imposer à l'exploitant la remise au préfet, dans des délais stricts les éléments permettant la mise à jour du tableau de classement ainsi qu'une version actualisée de l'étude des dangers acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société **DISTILLERIE HAUGUEL** est autorisée à exploiter ses installations sises 2, rue Boris Vian à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE , dont le siège social est situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2 : La société DISTILLERIE HAUGUEL remet à Monsieur le préfet du Val-d'Oise sous un délai de six mois :

- Et au plus tard le 1^{er} juin 2016, les éléments permettant la mise à jour du classement de ses installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret n°2014-285 du 03 mars 2014.

- Une nouvelle version de l'étude de dangers actualisée des installations. Les modalités de ces prescriptions sont reprises dans les dispositions de l'article 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

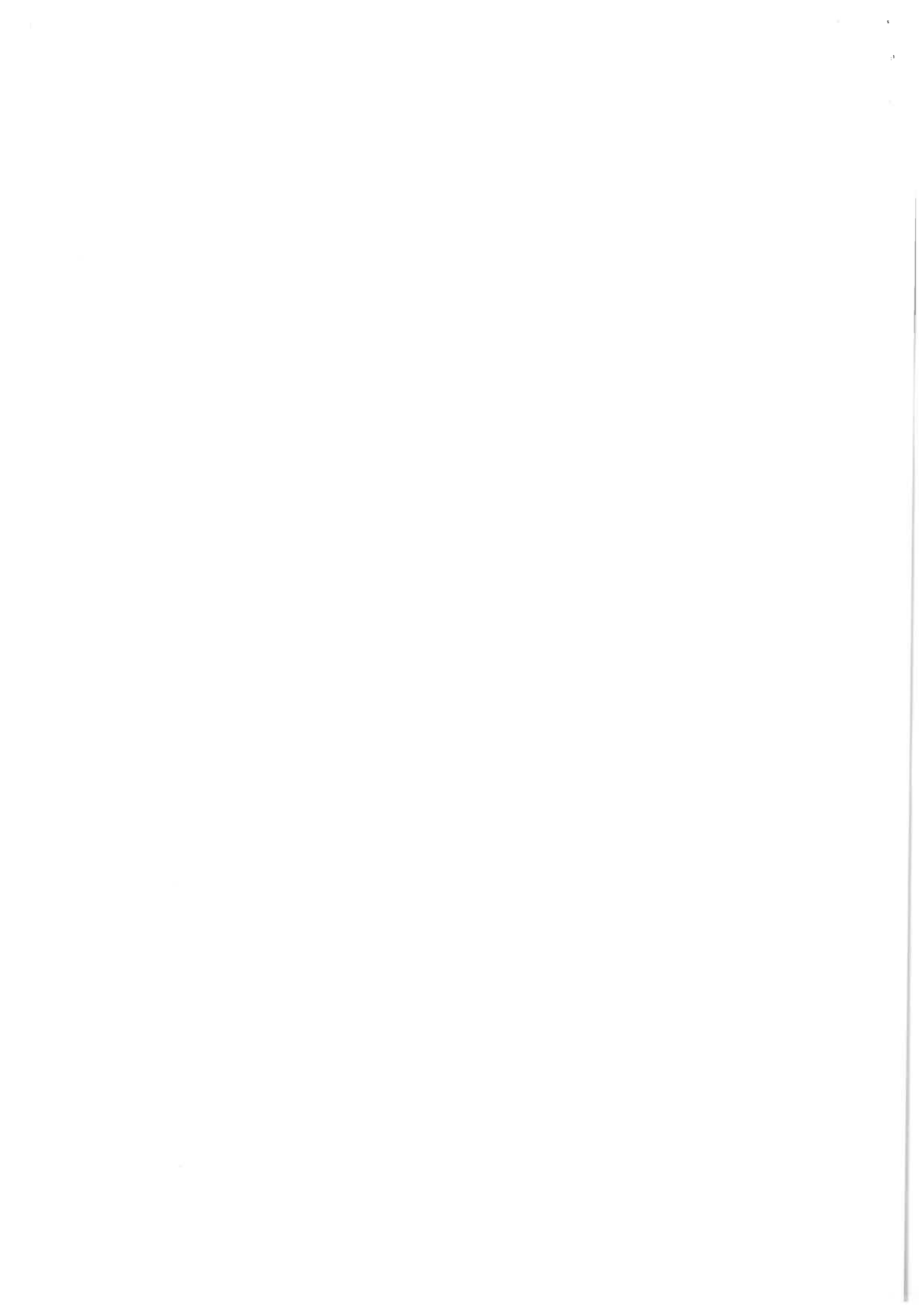
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

par Le préfet,


Le Directeur Départemental des Territoires

Eric CAMBON de LAVALETTE



Société DISTILLERIE HAUGUEL

2, rue Boris Vian

95315 SAINT OUEN L'AUMÔNE Cedex

prescriptions techniques complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral en date du **17 MARS 2016**

2

3

4

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La Société Distillerie HAUGUEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 37 route de Saint Laurent, Gournay en Caux 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées 2 rue Boris Vian sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE.

ARTICLE 2 – RÉSERVOIRS

Les dispositions de l'article 4.5 du titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

- Système de mesurage en exploitation :

Un suivi en temps réel de la nature et des quantités des produits et déchets stockés dans chaque réservoir présent sur le site est réalisé.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement en cours de remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice, est mentionnée de façon apparente la capacité de réservoir qu'elle alimente.

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de tuyauteries en matériau résistant à l'action chimique des fluides susceptibles de l'emprunter.

Il appartient à l'exploitant, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Dispositifs de sécurité :

Les réservoirs de 35 m³ et de 120 m³ sont munis d'évents ou dispositifs passifs (disques de rupture...) dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Ces équipements sont mis en place dans un délai de douze mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Les réservoirs de 120 m³ sont équipés, au plus tard le 31 décembre 2016, d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;

ou

- une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Le dispositif de sécurité mis en place est testé périodiquement et maintenu conformément aux préconisations du constructeur.

- Entretien :

Chaque réservoir de 35 m³ et de 120 m³ présent sur le site susceptible de contenir des liquides de point d'éclair inférieur à 93°C fait l'objet d'un dossier de suivi individuel et d'un plan d'inspection conformément aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Des inspections hors exploitation détaillées telles que définies à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé sont réalisées sur les deux réservoirs de 120 m³ présents sur le site.

Si les visites de routine, les inspections externes détaillées ou les inspections hors exploitation détaillées telles que définies à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé font apparaître des écarts ou des défauts tels qu'un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant en informe aussitôt

l'inspection des installations classées en précisant les actions correctives prévues.
L'inspection peut demander des contrôles supplémentaires s'il y a suspicion sur l'état du réservoir.
»

ARTICLE 3 - MESURES DE PREVENTION DES RISQUES SUPPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'article 9 du titre 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

«

9.3 – Mesure de prévention du risque d'explosion des colonnes de distillation

Les colonnes de distillation présentes au sein des bâtiments 7 et 8 sont équipées, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté d'une sonde de pression ou de température commandant l'arrêt de l'alimentation en vapeur de la colonne dès le dépassement, au sein de la colonne concernée, d'une valeur seuil préalablement définie au regard des caractéristiques techniques de l'équipement et du procédé d'exploitation.

9.4 - Détection de liquides inflammables

Des dispositifs de détection de fluides inflammables (liquide ou gaz) sont mis en place dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, au sein des cuvettes de rétention des parcs de stockage 22 et 24 et des bâtiments 1, 18, 19, 20 et 21. En cas de détection, ces dispositifs déclenchent une alarme à l'exploitant et au système de gardiennage de façon à permettre une intervention et la mise en sécurité des installations (fermeture des vannes, arrêt des pompes,...) dans les trente minutes suivant le début de la fuite. Ces dispositifs actionnent une alarme perceptible en tout point de l'établissement. Les actions de sécurité à mettre en œuvre dans ce cas sont décrites dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement prescrit à l'article 2.3 du Titre 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008.

Ces dispositifs de détection de présence de liquide inflammable sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

»

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS D'INERTAGE DES RÉSERVOIRS DE 120 M³

Les dispositions de l'article 3.5.2 du titre 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Un réservoir d'azote est présent sur le site. Sa capacité est suffisante pour inerte en permanence les deux réservoirs de stockage de 120m³. Il est équipé d'un détecteur de niveau bas transmettant une alarme à l'exploitant.

L'exploitant remet, sous un délai maximal de 6 mois au Préfet du Val d'Oise, une étude technico-économique afin de fiabiliser ce dispositif d'inertage à l'azote par la garantie de la présence permanente d'un ciel gazeux inerte dans les réservoirs de 120 m³ présents sur le site (mesure régulière de la pression partielle d'azote dans le ciel gazeux des cuves et asservissement à un système d'injection d'azote, ...)

»

ARTICLE 5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'article 7 du titre 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

»

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS ET PROPOSITION DE MESURES DE REDUCTION DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant remet, sous un délai maximal de 6 mois, au Préfet du Val d'Oise :

- et au plus tard le 1^{er} juin 2016, les éléments permettant la mise à jour du classement de ses installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret n°2014-285 du 03 mars 2014. Les règles de dépassement direct et de cumul telles que définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement sont à appliquer en tenant compte des quantités maximales de déchets et produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site et de leurs propriétés dangereuses (déchets de solvants en attente de traitement, solvants régénérés, solvants maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement dans les bouilleurs et colonnes de distillation...)

- une nouvelle version de l'étude de dangers actualisée des installations. Cette nouvelle version de l'étude de dangers :

- remédie aux lacunes identifiées dans la version 2 de l'étude de dangers remise le 17 avril 2015 à l'Inspection de l'Environnement et listées dans le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé ut95-2015-797.

- propose des mesures complémentaires de réduction des risques de manière à ce que la situation soit rendue acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers et à la démarche de réduction du risque à la source.

